



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 222 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au CAMSP HOPITAL NORD	1
Décision - Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au CAMSP du Centre Hospitalier de Martigues	7
Décision - Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre de Ressources Autisme (APHM)	13
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS LES IRIS	19
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'IME LES PARONS	24
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'ITEP SAINT YVES	29
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2012 DU CMPP LA ROQUETTE	34

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012310-0005 - Arrêté établissant les modalités de régulation du troupeau de chèvres sauvages en errance sur le territoire des communes du massif de la Nerthe	39
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 16 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au CAMSP HOPITAL NORD

ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION ARS PACA du 16 NOV. 2012
N° DT13 PH/ARS 2012/0189

Annule et remplace la décision n° DT13 PH/ARS/2012/0132 du 31 juillet 2012

**Fixant la dotation soins versée à l'établissement
pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au**

A . P . H . M

80 , rue Brochier – 13005 Marseille

- CAMSP HOPITAL NORD -

Pour l'exercice 2012

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 14 mai 2012 ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant total de la dotation globale au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

A . P . H . M
n° Finess : 130786049

ACTIVITE CASMP HOP. NORD
n° Finess : 130033996

s'élève à : **932 769,95 €**

Le montant de la dotation globale est réparti comme suit :

Caisse primaire centrale d'assurance maladie : **746 215,96 €**

Conseil général : **186 553,99 €**

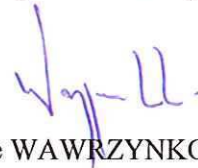
Article 2 - Le montant reconductible au 1er janvier 2013 est de **746 215,96 €**.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 184 rue Duguesclin - 69 433 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 4 - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **16 NOV. 2012**

Pour le Directeur Générale de l'ARS
et par Délégation
L'inspectrice Principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Marseille, le **16 NOV. 2012**

RAPPORT

Budgets annexes pour personnes âgées et personnes Handicapées Exercice 2012

Dénomination	A.P. H.M.		
Adresse		80, rue Brochier	13005 Marseille
N° FINESS		130786049	
Statut		Etablissement Public	
A - CAMSP			N° FINESS 130033996
Dénomination	CAMSP HOPITAL NORD		
Adresse		chemin des Bourrelys	13015 MARSEILLE

La campagne budgétaire 2012 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2012.

La campagne budgétaire 2012 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 14 mai 2012 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,60 %

Campagne budgétaire 2012	
Budgets annexes	
CAMSP	CAMSP HOPITAL NORD
La base budgétaire d'entrée 2012 est de	741 765,37 €
Application du taux d'évolution 2012 (0,60 %)	4 450,59 €
Redéploiement crédits	0,00 €
Montant CR 2012	746 215,96 €
CNR (INTERCAMSP)	
Total CAMSP	746 215,96 €

Recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP

N° fines 130033996

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	39 387,00 €
Titre 2	Charges de personnel	858 365,00 €
Titre 3	Charges affectées à la structure	35 017,95 €
	TOTAL DES DEPENSES	932 769,95 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	746 215,96 €
Titre 2	Dotation du Conseil Général	186 553,99 €
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	932 769,95 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 16 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au CAMSP du Centre Hospitalier de Martigues

ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION ARS PACA du 16 NOV. 2012
N° DT13 PH/ARS 2012/0186

Modifiant la dotation soins versée à l'établissement
Pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au

Centre Hospitalier de Martigues
3 Bd des Rayettes -13698-Martigues

- CAMSP CH MARTIGUES -

Pour l'exercice 2012

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 14 mai 2012 ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant total de la dotation globale au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

**Centre Hospitalier de Martigues
n° Finess : 130789316**

**ACTIVITE CAMSP
n° Finess : 130809031**

s'élève à :

696 350,97 €

Le montant de la dotation globale est réparti comme suit :

Caisse primaire centrale d'assurance maladie :

560 432,77 €

Dont **16 760 €** de crédits non reconductibles (6 500 € pour régularisation définitive de la subvention INTERCAMSP au titre de l'exercice 2011 et 10 260 € pour solde aménagement espace jeux camp Marignane)

Conseil général :

135 918,20 €

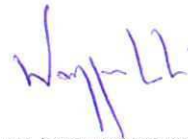
Article 2 - Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR est de **543 672,77 €**.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 184 rue Duguesclin - 69 433 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 4 - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **16 NOV. 2012**

Pour le Directeur Générale de l'ARS
et par Délégation
L'inspectrice Principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Marseille, le **16 NOV. 2012**

RAPPORT
Budgets annexes
pour personnes âgées et personnes Handicapées
Exercice 2012

Dénomination	Centre Hospitalier de Martigues		
Adresse	3 Bd des rayettes 13698 Martigues		
N° FINESS	130789316		
Statut	Etablissement Public		
A - CAMSP		N° FINESS	130809031
Dénomination	CAMSP du CH MARTIGUES		
Adresse	Bd des Esperelles 13500 MARTIGUES		

La campagne budgétaire 2012 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2012.

La campagne budgétaire 2012 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 14 mai 2012 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,60 %

Campagne budgétaire 2012

Budgets annexes

CAMSP	CAMSP du CH MARTIGUES
La base budgétaire d'entrée 2012 est de	540 430,19 €
Application du taux d'évolution 2012 (0,60 %)	3 242,58 €
Redéploiement crédits	0,00 €
Montant CR 2012	543 672,77 €
CNR	16 760,00 €
Total CAMSP	560 432,77 €

Recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP

N° finess 130809031

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	54 450,50 €
Titre 2	Charges de personnel	543 688,64 €
Titre 3	Charges afferentes à la structure	98 211,83 €
	dont CNR	16 760,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	696 350,97 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	560 432,77 €
	dont CNR	16 760,00 €
Titre 2	Dotation du Conseil Général	135 918,20 €
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	696 350,97 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 16 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre de Ressources Autisme (APHM)

ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION ARS PACA du 16 NOV. 2012
N° DT13 PH / ARS 2012/0195

**Modifiant la dotation soins versée à l'établissement
Pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles
pour personnes âgées et handicapées dues au**

A . P . H . M

80 rue Brochier -13005 Marseille

- Centre Ressources Autisme - Ste Marguerite -

Pour l'exercice 2012

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2012 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 14 mai 2012 ;

Considérant la décision DT13 PH/ARS N°2012/0130 du 31 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône;

DECIDE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant total de la dotation globale au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus à :

A.P.H.M
n° Finess : 130786049

ACTIVITE CENTRE RESSOURCES AUTISME
n° Finess : 130021199

s'élève à : **482 028,25 €**

dont 1 320 € de crédits non reconductibles au titre de la formation des formateurs autisme.

Article 2 - Le montant reconductible au 1er janvier 2013 est de **480 708,25 €**.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 184 rue Duguesclin - 69 433 LYON – cedex 03- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 4 - Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **16 NOV. 2012**

Pour le Directeur Générale de l'ARS
et par Délégation
L'inspectrice Principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Marseille, le **16 NOV. 2012**

RAPPORT

Budgets annexes pour personnes âgées et personnes Handicapées Exercice 2012

Dénomination	A.P. H.M.		
Adresse	80, rue Brochier	13005	Marseille
N° FINESS	130786049		
Statut	Etablissement Public		
A - CAMSP		N° FINESS	130021199
Dénomination	Centre de Ressources Autisme		
Adresse	270 Bd de Ste Marguerite	13009	MARSEILLE

La campagne budgétaire 2012 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2012.

La campagne budgétaire 2012 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 14 mai 2012 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,60 %

Campagne budgétaire 2012

Budgets annexes

Centre Autisme	Centre de Ressources Autisme
La base budgétaire d'entrée 2012 est de	477 841,20 €
Application du taux d'évolution 2012 (0,60 %)	2 867,05 €
Montant CR 2012	480 708,25 €
Crédits non reconductibles pour formation des formateur autisme	1 320,00 €
Total Centre Autisme	482 028,25 €

Recettes et dépenses prévisionnelles du CRA

N° finess 130021199

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	14 000,00 €
Titre 2	Charges de personnel	459 967,25 €
Titre 3	Charges afferentes à la structure	15 958,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	489 925,25 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	482 028,25 €
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 897,00 €
	TOTAL DES RECETTES	489 925,25 €



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE
2012 DE LA MAS LES IRIS**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0177

PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE LA MAS LES IRIS
CHEMIN DE SAINT PAUL
B. P. 39
13210 ST REMY DE PROVENCE
FINESS : 13 003 7153

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION ST PAUL DE MAUSOLE – FINESS : 13 0001183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0113 du 09 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

Considérant le courrier de la directrice de l'établissement, en date du 25 juillet 2012, portant demande de crédits non reconductibles ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS LES IRIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 356,00 €	2 613 869,32 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 923 556,62 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 956,70 €	
	dont CNR	34 310,70 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 349 755,32 €	2 613 869,32 €
	dont CNR	34 310,70 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	240 500,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 614,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS LES IRIS est fixée à **2 349 755,32 €** dont **34 310,70 €** de crédits non reconductibles.

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Internat :

- **211,14 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **178,11 €** à compter du 1^{er} janvier 2013

ARTICLE 3 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR est de **2 315 444,62 €**.

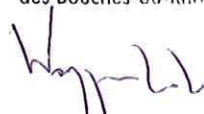
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des bouches du Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Association Saint Paul de Mausole et à l'établissement la MAS LES IRIS.

FAIT A MARSEILLE LE **26 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE
2012 DE L'IME LES PARONS**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0171

**PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012
DE L'IME LES PARONS
2270 ROUTE D'EGUILLES
BP 60 549
13090 AIX EN PROVENCE
FINESS : 130 781 164**

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION LES PARONS – FINESS : 130 804 354

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0117 du 10 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

Considérant le courrier électronique du directeur de l'établissement, en date du 17 juillet 2012, portant demande de crédits non reconductibles ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'IME LES PARONS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	980 000,00 €	6 031 145,80 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 067 117,08 €	
	dont CNR	99 347,30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	590 760,00 €	
	dont CNR	47 700,00 €	
	Reprise de déficit	393 268,72 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 478 277,80 €	6 031 145,80 €
	dont CNR	147 047,30 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 968,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	539 900,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du l'IME LES PARONS est fixée à **5 478 277,80 €** dont **147 047,30 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

Déficit : 393 268,72 €

ARTICLE 4 Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Internat :

- **471,52 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **223,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2013

Semi-internat :

- **437,45 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **196,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2013

ARTICLE 5 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR et reprise de déficit est de **4 937 961,78 €**.

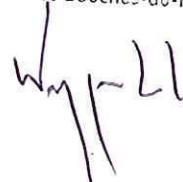
ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 8 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LES PARONS et à l'établissement l'IME LES PARONS.

FAIT A MARSEILLE LE **26 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Santé
des Bouches-du-Rhône



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE
2012 DE L'ITEP SAINT YVES**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0193

PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE L'ITEP SAINT YVES
LES PINCHINATS
CHEMIN DE LA FONTAINE DES TUILES
13100 AIX EN PROVENCE
FINESS : 13 078 1263

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES – FINESS : 75 072 0831

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0115 du 10 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

Considérant le courrier électronique du directeur général de l'association gestionnaire, en date du 27 juillet 2012, portant demande de crédits non reconductibles ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP SAINT YVES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 168,00 €	3 205 147,25 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 231 603,30 €	
	dont CNR	6 312,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 927,00 €	
	dont CNR	117 000,00 €	
	Reprise de déficit	175 448,95 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 196 147,25 €	3 205 147,25 €
	dont CNR	123 312,96 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'ITEP SAINT YVES est fixée à **3 196 147,25 €** dont **123 312,96 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

Déficit : 175 448,95 €

ARTICLE 4 Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Internat :

- **879,11 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **412,14 €** à compter du 1^{er} janvier 2013

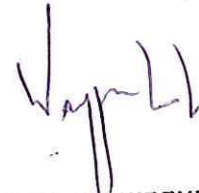
Semi-internat :

- 363,76 € du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- 191,37 € à compter du 1^{er} janvier 2013

- ARTICLE 5** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR et reprise de déficit est de **2 897 385,34 €**.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 8** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Moissons Nouvelles et à l'établissement l'ITEP SAINT YVES.

FAIT A MARSEILLE LE **26 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE
2012 DU CMPP LA ROQUETTE**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0149

PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE SEANCE POUR L'ANNÉE 2012 DU CMPP LA ROQUETTE

8 PLACE DE L'OBSERVATOIRE
BP 50016 – 13633 ARLES CEDEX
FINESS : 13 079 626 1

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP)
FINESS : 13 000 4484

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;
- VU** la décision DT13 PH/ARS N°2012/0066 du 10 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

Considérant le courrier de la présidente de l'ADPEP, en date du 10 juillet 2012, portant demande de crédits non reconductibles ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP LA ROQUETTE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 960,00 €	584 084,30 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 115,25 €	
	dont CNR	15 912,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 647,24 €	
	dont CNR		
	Reprise de déficit	25 361,81 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 598,16 €	584 084,30 €
	dont CNR	15 912,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 486,14 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP LA ROQUETTE est fixée à **563 598,16 €** dont **15 912 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

Déficit : 25 361,81 €

ARTICLE 4 Les prix de séance sont arrêtés comme suit :

- **193,40 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **109,93 €** à compter du 1^{er} janvier 2013.

- ARTICLE 5** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR et reprise de déficit est de **522 324,35 €**.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 8** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) et à l'établissement le CMPP LA ROQUETTE.

FAIT A MARSEILLE LE **26 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012310-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 05 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté établissant les modalités de régulation
du troupeau de chèvres sauvages en errance
sur le territoire des communes du massif de la
Nerthe



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté établissant les modalités de régulation
du troupeau de chèvres sauvages en errance
sur le territoire des communes du massif de la Nerthe.**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** les constatations établies depuis le début de l'année 2011 par les services de police de la commune de Chateauneuf-lès-Martigues relatives à la présence d'un troupeau de chèvres sauvages divagant sur les voies de circulation de ladite commune, et notamment le CD9 et l'autoroute A55,
- Vu** les rapports circonstanciés de M. Patrice STAIANO, lieutenant de louveterie responsable de la 5ème circonscription de louveterie des Bouches-du-Rhône, en date du 03/05/2011 et 16/12/2012 attestant de la divagation de chèvres sauvages, 80 à 100 individus, en mauvais état sanitaire sur les communes de Chateauneuf-lès-Martigues et Ensues-la Redonne,
- Vu** le rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 mars 2012,
- Vu** l'attestation du 4 mai 2011 de Monsieur Alain TURC, viticulteur, domicilié à CHATEAUNEUF-lès- Martigues - 13220, notifiant la destruction de 2,15 ha de vignes par des chèvres sauvages sur sa propriété viticole ainsi que celle de ses frères Michel et Gabriel sur la commune d'Ensues-la-Redonne,
- Vu** la note de la DDTM 13 en date du 26 juin 2012

1/3

Vu la lettre de Monsieur André BOULARD, président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 9 mai 2011 à Monsieur le préfet du département, notifiant les risques multiples générés par les chèvres sauvages divaguant sur le massif de la Nerthe et demandant que des dispositions soient prises pour mettre un terme à ces événements, ainsi que le rapport de M. GIDDE mettant en évidence les risques générés par l'absence de prophylaxie des animaux,

Considérant que le troupeau de chèvres sauvage divague sur plusieurs communes du massif de la Nerthe,

Considérant l'insécurité sanitaire pour les troupeaux domestiques existants générée par ces chèvres sauvages,

Considérant la présence persistante hautement accidentogène de ces animaux divaguant sur les voies routières, et notamment celles à grande circulation comme le chemin départemental n°9 et l'autoroute n°55,

Considérant l'absence de statut des animaux que personne ne réclame, dépourvus de tout gardiennage, exempts de tout contrôle sanitaire, devenus sauvage et en situation de divagation permanente,

Considérant les mesures visant à fixer le troupeau par agrainage pour parvenir à la capture des chèvres sauvages qui n'ont pu aboutir,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le troupeau de chèvres sauvages en divagation doit être régulé sur le massif de la Nerthe, sis sur le territoire des communes de :

Martigues, Chateaneuf lès Martigues, Sausset les Pins, Carry le Rouet, Ensues la-Redonne, Marignanc, Gignac, Le Rove, Saint-Victoret, Les-Pennes-Mirabeau et Marseille.

Article 2 :

Les opérations de régulation, se feront par tirs, et seront mises en œuvre sous l'autorité du préfet par :

- M. Patrice STAIANO, qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de l'ouvetier du département,
- les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les agents de l'Office National des Forêts,
- les services de la Gendarmerie Nationale,
- les services de la Protection Civile,
- les services de Police Municipale des communes concernées par les opérations organisées par lui,

Article 3 :

L'évacuation des cadavres des animaux abattus sera assurée par une société d'équarrissage agréée par les services de l'Etat, aux frais des communes sur le territoire desquelles se dérouleront les opérations.

Article 4 :

Le présent acte prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera valable jusqu'au rétablissement de conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité.

Article 5 :

Voie et délai de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de 2 mois à compter du jour où la présente décision aura été publiée.

Article 6 :

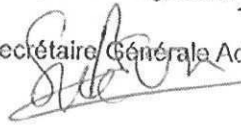
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Population des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts,
- Les maires des communes de Martigues, Chateauneuf-lès-Martigues, Sausset les Pins, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Marignane, Gignac, Le Rove, Saint-Victoret, Les Pennes Mirabeau et Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 NOV. 2012

**Pour le Préfet
et par délégation**

La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEON